

**La procédure d'élaboration d'un Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)  
comprend six étapes**

**1 - La concertation publique**

Elle permet **d'impliquer la population** concernée par le Schéma.

Il s'agit de présenter le projet dans la presse locale, lors d'expositions et de réunions publiques où tous les avis peuvent s'exprimer.

**2 - Association des personnes publiques**

Les services de l'Etat sont associés à la procédure d'établissement d'un SCOT, à l'initiative du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou sur demande du Préfet.

Sont consultées à leur demande les autres collectivités territoriales concernées : Présidents du Conseil Régional, du Conseil Général, des Groupements Intercommunaux, Maires des communes voisines et organismes consulaires (**Chambre de Commerce et d'Industrie** et Chambre de Métiers, Chambre d'Agriculture).

**3 - Le débat**

Un débat a lieu au sein de l'organisme délibérant de l'EPCI sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, au plus tard quatre mois avant l'arrêt du projet de Schéma.

**4 - Arrêté du projet de Schéma**

Le projet de Schéma est arrêté par délibération de l'établissement public.

Cette délibération est affichée pendant un mois au siège de l'EPCI et dans les Mairies concernées.

Le projet est ensuite transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration.

Faute de réponse expresse, leur avis est réfuté favorable à l'expiration d'un délai de 3 mois. Les associations d'usagers sont consultées à leur demande.

**5 - Enquête publique**

Le projet de Schéma doit être soumis à enquête publique par le Président de l'EPCI pendant une période de 2 mois.

Le dossier comporte : le rapport de concertation, le document d'orientations, les documents graphiques, les avis des personnes publiques associées, et le cas échéant, les « porter à connaissance » préfectoraux (lois et règles applicables).

**6 - Approbation définitive**

Un Commissaire Enquêteur remet un rapport à l'EPCI. En cas de modifications mineures, celui-ci peut adopter son SCOT.

Au terme d'un délai de 10 ans à compter de la dernière délibération approuvant le SCOT ou portant sa mise en révision, l'EPCI compétent devra procéder à une analyse des résultats de l'application du SCOT et délibérer sur son maintien ou sa mise en révision.